



RCS : MELUN

Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

#### REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00895

Numéro SIREN : 802 243 923

Nom ou dénomination : 1 TERIORS RENOV

Ce dépôt a été enregistré le 20/05/2014 sous le numéro de dépôt 3031

# **STATUTS**

## **1 TERIORS RENOV**

SASU à capital variable

2 rue du Prieuré

PUITS JOLLY

77171 CHALAUTRE LA GRANDE

Le soussigné :

- Monsieur ALVES ANTONIO né le 05 décembre 1970 à VILLECRESNE, de nationalité Français, marié à madame ALVES KATIA sous un régime matrimonial aménagé par un contrat de mariage (établit le 15 juillet 1998 par Maître VAISSADE, notaire à Chaumes en Brie comme suit les futurs époux déclarent adopter le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil modifiés par la loi du 13 juillet 1965) préalable à leur union célébrée le 01 Août 1998 lequel régime n'a pas été modifié depuis, demeurant au 2 rue du Prieuré, PUITS JOLLY 77171 CHALAUTRE LA GRANDE.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par action simplifiée unipersonnelle à capital variable qu'il a décidé d'instituer.

## **ARTICLE 1 : FORME**

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

## **ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la société est : **ITERIORS RENOV.**

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable » ou des initiales « SASU à capital variable » et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 3 : DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé à :

2 rue du Prieuré  
PUITS JOLLY  
77171 CHALAUTRE LA GRANDE

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique.

## **ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année . Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2014.

Les opérations prévues à l'article 22 seront rattachées au premier exercice social.

## **ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'installation, l'entretien, la vente et la fabrication de biens dans le domaine de la menuiserie du bâtiment, menuiserie d'agencement, d'aménagement des intérieurs et extérieurs de tout bâtiment, l'isolation intérieure et extérieure des bâtiments, les travaux de plâtrerries, l'électricité, la plomberie, le carrelage, la peinture et la maçonnerie du second œuvre, la société aura pour objet également l'importation, l'exportation et le négoce de matériaux et tous biens se rattachant aux bâtiments, elle pourra aussi proposer la location de matériels.
- La participation de la société, par tout moyen, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

## **ARTICLE 7 : APPORTS**

Le soussigné a fait les apports suivants à la société :

- Monsieur ALVES ANTONIO souscrit la somme en numéraire de 3000 euros.

Total des apports : 3000 euros

Cette somme de 3000 euros a été, conformément à la loi, déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société à la formation à la banque CAISSE D'EPARGNE à Provins 77160.

## **ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL D'ORIGINE**

Le capital d'origine est fixé à trois mille euros (3000 euros) et est divisé en trois mille actions (3000) actions de (1) euros chacune, numérotées de 1 à 3000, entièrement souscrites et libérées, attribuées à l'associé unique.

## **ARTICLE 9 : VARIABILITE DU CAPITAL.**

Le capital est variable : il est augmenté par des versements faits par l'associé unique ou l'admission des nouveaux associés ou diminué par la reprise des apports dans les limites du capital autorisé : 10000 euros pour le capital maximum autorisé et 2000 euros pour le capital minimum autorisé.

Le président est habilité à recevoir les souscriptions nouvelles dans les limites du capital maximum autorisé. Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil font l'objet d'une déclaration de souscriptions et des versements établie le dernier jour de ce trimestre. Sauf décision contraire de l'associé unique, les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme égale à la quote-part revenant aux actions anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortissent du dernier bilan approuvé.

Les droits attachés aux actions correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celle-ci donné par la majorité des actions.

Le capital social ne peut être diminué par la reprise des apports des associés qui se retirent de la société ou en sont exclus dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

## **ARTICLE 10 : RETRAIT OU EXCLUSION D'UN ASSOCIE.**

**Retrait** : Tout associé peut se retirer de la société à la suite d'une notification faite au Président par lettre recommandée avec AR comportant un préavis de 3 mois avant la date de clôture de l'exercice en cours.

**Exclusion** : Tout associé peut être exclu de la société par décision motivée des associés pris en assemblée générale et statuant à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves ou en cas d'infraction aux présents statuts.

**Retrait d'office** : En cas d'événements affectant la capacité d'un associé, la perte d'une qualité nécessaire, sa mise en redressement judiciaire ou sa liquidation, l'assemblée générale prononce le retrait d'office de la qualité d'associé, à la majorité fixée pour la modification des statuts.

**Responsabilité** : L'associé qui cesse de faire partie de la société soit par l'effet de sa volonté, soit par suite d'une décision de l'assemblée générale, reste tenu pendant 5 ans envers les associés et envers les biens, de toutes les obligations existants au moment de sa retraite.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATION DU CAPITAL.**

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales.

## **ARTICLE 12 : FORME DES ACTIONS.**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et les modalités fixées par la loi.

## **ARTICLE 13 : CESSION DES ACTIONS.**

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son président.

Le transfert des actions fait l'objet de la mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

## **ARTICLE 14 : PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS.**

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

L'actionnaire unique représenté par Mr ALVES Antonio se désigne lui-même en tant que Président d'1TERIORS RENOV.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un Président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en tout circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même pour les actes du Présidents qui ne relèvent pas de l'objet social.

## **ARTICLE 15 : DECISIONS DES ASSOCIES**

L'associé unique :

- Fixe les orientations générales de la société ;

- . Contrôle de la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et les tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du président :
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.
- Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## **ARTICLE 16 : INFORMATION DES ASSOCIES**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqué par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

## **ARTICLE 17 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX**

Dans les 8 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et des contestations de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquelles les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

## **ARTICLE 18 : COMMISSAIRE AUX COMPTES.**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société ;

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de 6 exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statut sur les comptes du 6<sup>ème</sup> exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

Le commissaire aux comptes, nommé en remplaçant d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

## **ARTICLE 19 : COMITE D'ENTREPRISE.**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du code du travail.

## **ARTICLE 20 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION.**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée, décidée par décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code Civile, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

## **ARTICLE 21 : CONTESTATIONS.**

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumise à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

## **ARTICLE 22 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE.**

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

## **ARTICLE 23 : FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

## **ARTICLE 24 : PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Chalautre la grande le 10/04/2014 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur ALVES Antonio



Enregistré à : SIE DE MELUN-EXTERIEUR  
Le 30/04/2014 Bordereau n°2014/938 Case n°13  
Enregistrement : Exonéré Pénalités :  
Total liquide : zero euro  
Montant reçu : zéro euro  
Le Contrôleur principal des finances publiques

Ext 2675

*Michèle DREGE  
Contrôleuse Principale  
des Finances Publiques*

## **LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS (SASU)**

SASU 1TERIORS RENOV  
SASU au capital de 3000 €,  
2, rue du Prieuré  
Puits Jolly  
77171 CHALAUTRE LA GRANDE

### **LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS.**

	Nombre d'actions Souscrites	Montant total des Souscriptions	Montant des versements effectués
Mr ALVES Antonio 2, rue du Prieuré Puits Jolly 77171 CHALAUTRE LA GRANDE	3000 actions	3000 €	3000 €

Certifié exact, sincère et véritable par Mr ALVES Antonio président,  
actionnaire unique de la Société **1TERIORS RENOV**, SASU en cours  
d'immatriculation.

Fait à CHALAUTRE LA GRANDE

Le 25 avril 2014.

En 6 exemplaires



3031  
2014B895  
2014/05/2014

## CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS ÉTABLI À L'OCCASION DE LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ

Nous, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13, Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, dont le Capital s'élève à 1 157 868 380 Euros, immatriculée sous le numéro 382 900 942 RCS Paris, et ayant son siège social 19, rue du Louvre 75001 Paris, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200.

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de (Montant en chiffres et en lettres) : 250 000 .....  
Deux cent cinquante mille euros euros

Par chèque, sous réserve d'encaissement :

• Monsieur/Madame A. DES ANTENNES Chèque n° 9111343 .....

Tiré sur la banque Le Crédit Agricole ..... euros

• Monsieur/Madame ..... Chèque n° .....

Tiré sur la banque ..... euros

Par virement :

• Monsieur/Madame ..... euros

Par espèces :

• Monsieur/Madame 250 000 ..... euros

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la forme juridique en formation (Nom de la société, et adresse complète) : 1 TÉSICIS 2 ENCL - 11X .....

Sur le compte bloqué « dépôt de capital » n° 9000 00600 00092 .....

et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

Le montant des apports en numéraire représente 50% % du capital d'un montant de (Montant capital en chiffres) : 250 000 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en quatre exemplaires

A 24 AVRIL 2014, le 24 AVRIL 2014

Signature de la personne habilitée et cachet

